

204
1488
le vingt neuf d'octobre mil huit cent dix
mairie Joseph de Courmoult notaire impérial des résidences
royales, département de la Haute Saône, et du ressort des
tribunaux de la Haute Saône



Sont comparus Barthelme Lebaylle et Jean Jarrand
chaussonniers et maîtres menuisiers aux lieux des jadis et
de la commune de St. Martin Chateau, les quels, de leur gré et
libre volonté, ont déclaré avoir reçu avant les présents, une
minime du com. actuel.

D'autre part, la commune demeurant au lieu de Chy
pignolon en cette commune, ils, respect et acceptant.

La somme de cent vingt neuf francs dont ils lui
consentent quittance et au moyen de la le tiennent quittance
paroir le baylle de Cille de Poixante dix huit francs qu'il
lui a payé pour avoir fait à 1808, il y a deux ans, la
couverture de la maison de l'enfant mineur de feu Leonard
Barbelle, situé au dit lieu de la seve, et fournit les
matériaux nécessaires; et jarrand celle de cinquante un
francs pour avoir fait il y a un an le mur de séparation
entre la grange et l'écurie du même mineur et la grille
de la grange du même le tout situé au dit lieu de la seve,
conduit et fournit les matériaux, de tout quoi ils lui
consentent chacun à leur regard quittance et l'autre
quittance en sa qualité de tuteur du dit enfant mineur
pour par lui remettre les sus dits sommes ainsi et
contre qui de droit.

Les deux parties elles l'ont ainsi voulu, et ainsi
respectivement accepté et prouvé, exécuté
fait et passé à jurat, en notre étude, les dits
jour, mois et an, avant midi, en présence de Leonard
Glaugaud et Leonard Couille propriétaires habitants
de cette ville qui ont signé avec nous et les parties ont
déclaré ne savoir signer, de ce, par nous requies,
Glaugaud Couille

De Courmoult
notaire

ex-epi-otte
Nécessaire à la mort de J. Jarrand 1812. 10 11 12 13
Nécessaire à la mort de J. Jarrand 1812. 10 11 12 13